

23 MARS 2026

ARRIVEE

D22032026_06

Commune de
Leschaux
74320 LESCHAUXDELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22/03/2026

Le Conseil Municipal de la commune de LESCHAUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DAGAND Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/03/2026

Présents : M. BERGERET Cyril, M. BOLLARD Alain, Mme CAPORALE Mallory, Mme CHOSSON Aurélie, M. DAGAND Bernard, Mme GELLAERTS Florence, Mme MAIRE Stéphanie, M. NAUMANN Cesar, M. QUESNEL Bertrand, Mme SANTOMINGO Norette et M. VISINTIN Joël

Absents :

Absents Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme CHOSSON Aurélie

Conseillers en exercice	11
-------------------------	----

Présents	11
----------	----

Votants Pouvoirs	/
---------------------	---

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le 23/03/2026

Publié ou notifié le 23/03/2026

DETERMINATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Ces délégations peuvent être partielles ou totales.

Il est également possible de déterminer des limites, cas ou conditions de certaines délégations. C'est le cas pour les délégations 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27.

Il est interdit de déléguer la totalité des attributions.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000.00€, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 15 000.00€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

23 MARS 2026

ARRIVÉE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

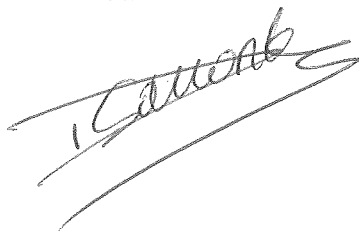
- Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus, mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Voix Pour : 11

Voix Contre : 0

Voix Abstention : 0

LE SECRETAIRE
Aurélie CHOSSON



LE MAIRE,
Bernard DAGAND



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

23 MARS 2026

ARRIVEE